

LA MINIERE : UN TROU COLONIAL, QUARANTE-SIX ANS D'ORDURES ET TRENTE-CINQ MORTS

Dr IBRAHIMA DIALLO

Docteur en droit, consultant en évaluation environnementale et sociale, Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politique de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia Conakry

Dans la nuit du samedi 22 au dimanche 23 août 2026, un pan de la décharge de Dar-es-Salam 2, dans la commune de Gbessia, s'est détaché et a enseveli les maisons installées à son pied. Trente-cinq morts. Le pays a mis les drapeaux en berne le 4 septembre. Trois jours après le drame, les bulldozers sont arrivés — non pour dégager la montagne d'ordures, mais pour démolir les maisons des survivants. Cette tribune soutient trois choses : que le trou dans lequel Conakry déverse ses déchets depuis quarante-six ans est un passif minier colonial jamais réhabilité ; que sa gestion a violé, de manière continue, le droit guinéen de l'environnement ; et que le déguerpissement en cours, sans indemnisation ni relogement préalables, ajoute une faute à une catastrophe. Elle propose, en dernière partie, un protocole de fermeture et de reconversion opposable.

I : CE QUE LE NOM « LA MINIERE » DIT DE NOTRE HISTOIRE

Il faut commencer par le nom, parce que le nom est un aveu. Le quartier s'appelle Dar-es-Salam 2 et la commune, depuis le nouveau découpage, s'appelle Gbessia. Mais la décharge, aucun habitant de Conakry ne l'appelle ainsi : on dit « la Minière », ou l'on dit « le Concasseur ». Ces deux mots ne sont pas des ornements de langage. Ce sont les deux dernières traces, dans la mémoire de la ville, d'une entreprise précise, dont les archives industrielles françaises conservent le dossier complet.

A – Une carrière française à ciel ouvert, creusée à quarante mètres

La Compagnie minière de Conakry est une société anonyme constituée le 5 décembre 1947, dont l'objet social est « la mise en exploitation du gisement de minerai de fer de la péninsule du Kaloum, en Guinée française »¹. Elle a repris la concession détenue par la Compagnie minière de la Guinée française, devenue définitive en 1947, et a commencé l'équipement du gisement le 1er juillet 1950. Le premier navire chargé de minerai a quitté le quai minier de Conakry en février 1953.

Le point décisif est celui-ci : cette société était appelée, à Conakry, exactement comme la décharge l'est aujourd'hui. Un reportage publié en mars 1953 par le magazine *Réalités* l'écrit noir sur blanc : « La “Minière”, ainsi qu'on l'appelle généralement à Conakry, fut créée en 1947 »². Le même reportage légende une photographie en ces termes : « LE CONCASSEUR de la

¹ *Annuaire des entreprises coloniales* 1951/314 bis, reproduit dans le dossier « Compagnie minière de Conakry (fer) », site *Les entreprises coloniales françaises*, www.entreprises-coloniales.fr, mis à jour le 14 septembre 2025.

² *Réalités*, mars 1953, « Une réalisation de l'industrie française en Guinée », reproduit dans le dossier précité.

Compagnie Minière de Conakry s'enfonce profondément dans le sol pour que le minerai y tombe de très haut. » La Minière et le Concasseur : les deux noms que Conakry donne à sa décharge sont les deux noms des installations d'une société minière française.

Ce que cette exploitation a fait au sol est documenté par ses propres promoteurs. La concession couvrait 11 000 hectares en 1953, portée à 17 000 hectares en 1955, sur une trentaine de kilomètres, c'est-à-dire sur la presque totalité de la presqu'île de Kaloum jusqu'au pied du Kakoulima³ ; l'extraction se faisait intégralement à ciel ouvert, par abattage à l'explosif de masses de quinze à vingt mille tonnes, dans trois carrières simultanées. Et le journaliste de *Réalités* décrivait sans état d'âme le paysage final : « Petit à petit, au cours des années — ou plutôt des dizaines d'années — à venir cette énorme tranche de minerai sera enlevée et expédiée vers d'autres cieux. Et quand tout sera fini le sol se trouvera de 30 à 40 mètres plus bas qu'aujourd'hui. »

Trente à quarante mètres plus bas. Les enquêtes de presse consacrées à la décharge décrivent, sur le site de Dar-es-Salam 2, « des trous béants d'une profondeur de plus de 40 mètres » attestant l'ancienne activité extractive, et une décharge « construite sur une ancienne carrière en 1980 »⁴. La prophétie de 1953 a été tenue au mètre près. Que l'établissement cadastral du lien entre telle excavation et tel titre minier relève d'une commission d'enquête, nul n'en disconvient. Mais celui qui soutiendrait que le trou de Dar-es-Salam est tombé du ciel devra expliquer pourquoi la ville l'appelle, depuis soixante-dix ans, du nom de la société qui l'a creusé.

B – Un trou creusé avec de l'argent public français

On objectera qu'il s'agit d'une affaire privée, et que la République française n'a pas à répondre des chantiers d'une société anonyme. L'objection ne résiste pas à la lecture du bilan de la société. En 1953, le capital de « la Minière » était détenu pour un tiers par le Bureau minier de la France d'outre-mer et la Caisse centrale de la France d'outre-mer — deux établissements publics français —, pour un dixième environ par la Compagnie des mines de Bor, « possédée en majorité par l'Etat », pour un tiers par la *British Iron and Steel Ore Corporation*, près d'un sixième par Rothschild Frères, le solde revenant à la Compagnie franco-américaine des métaux et des minerais⁵.

A cette participation publique s'ajoutent des concours publics directs : 675 millions de francs CFA d'avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, un crédit Marshall de près de deux millions de dollars ayant servi à l'achat du matériel américain, et un quai minier « construit aux frais de l'administration » puis équipé par la société. Le minerai, lui, partait vers la Grande-Bretagne, la Rhénanie et la Belgique.

La conclusion s'impose d'elle-même. Le trou de la Minière n'est pas l'accident d'un entrepreneur isolé : c'est le résultat d'une politique publique de mise en valeur coloniale, financée par des institutions publiques françaises, garantie par le Trésor français, au bénéfice de la sidérurgie européenne. Ce que la Guinée a reçu en échange tient en une phrase de *Combat*, en 1955 : « La mécanisation extrêmement poussée de l'exploitation réduit la plupart des autochtones au rôle de manœuvres. »

³ *Combat*, 4 juin 1955, reportage de Philippe Decraene, « Visite au gisement de fer de Conakry », reproduit dans le dossier précité.

⁴ *Guineenews*, 24 août 2026, « Quarante ans d'ordures, deux drames : plongée dans la décharge de Dar-es-salam devenue une bombe à retardement ».

⁵ *Réalités*, mars 1953, précité. La Caisse centrale de la France d'outre-mer est l'ancêtre direct de l'actuelle Agence française de développement.

C – Le départ sans remise en état : la fabrique d'un passif orphelin

Puis vint la fin. Les expéditions de minerai de fer, qui atteignaient 284 638 tonnes au premier semestre 1958, tombent à 120 000 tonnes au premier semestre 1959⁶. Le « non » du 28 septembre 1958 et le retrait brutal de l'administration française achèvent ce que la médiocrité de la teneur et l'effondrement des cours avaient commencé. L'exploitation s'éteint au cours des années 1960.

Il n'y eut ni plan de fermeture, ni remblaiement, ni reprofilage des fronts de taille, ni garantie financière constituée pour la remise en état, ni transfert organisé de responsabilité. Le régime minier colonial n'imposait rien de tel : l'obligation de réhabilitation, la garantie financière de fermeture et le principe pollueur-payeur ne sont entrés dans le droit guinéen qu'avec l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement, puis avec les Codes miniers successifs et la loi L/2019/0034/AN du 4 juillet 2019⁷. On a emporté le minerai ; on a laissé le trou. C'est la définition même de ce que le droit minier contemporain appelle un site orphelin : une excavation dont l'exploitant a disparu et dont la collectivité hérite sans l'avoir voulu, sans provision financière, et sans savoir quoi en faire.

Et la collectivité en a fait ce que font toutes les villes pauvres d'un trou de quarante mètres à portée de camion : une décharge. La responsabilité historique porte donc sur l'enchaînement autant que sur l'excavation : parce que le trou existait, la ville y a versé ses ordures ; parce qu'il était profond, elle a pu le croire sans fond ; et parce que ses parois étaient verticales, la montagne qui s'y est accumulée a fini par s'effondrer sur ceux qui vivaient en contrebas.

D – Ce que le droit d'aujourd'hui permet d'exiger

Soyons rigoureux : l'indignation ne tient pas lieu de fondement juridique, et l'on ne juge pas les faits de 1953 avec les catégories de 2026. Trois considérations réduisent néanmoins la portée de l'objection tirée de la non-rétroactivité. D'abord, le dommage n'est pas un fait instantané mais un état continu : l'excavation non réhabilitée produit ses effets aujourd'hui, et le dommage continu échappe à la prescription tant qu'il perdure. Ensuite, la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme n'est plus une pétition de principe : les Principes directeurs des Nations unies de 2011, la loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance et la directive (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024 imposent aux sociétés mères d'identifier et de réparer les atteintes causées dans leur chaîne d'activités, y compris hors d'Europe. Enfin, les précédents existent : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a condamné le Nigeria dans l'affaire du pays ogoni⁸, la cour d'appel de La Haye a jugé, le 29 janvier 2021, qu'une société mère néerlandaise devait répondre des pollutions causées au Nigeria par sa filiale, et l'affaire du *Probo Koala* a montré qu'un armateur pouvait être contraint de transiger pour des déchets déversés en Afrique.

Que l'action contentieuse soit difficile, longue et incertaine, personne n'en doute. Mais elle n'est pas la seule voie. La responsabilité politique, elle, n'est pas prescrite. Et il se trouve que la France l'a déjà partiellement reconnue en actes : c'est la Direction générale du Trésor français qui a financé l'étude de faisabilité de la réhabilitation de la décharge de la Minière, réalisée pour

⁶ *L'Information financière, économique et politique*, 4 juillet 1959, reproduit dans le dossier précité.

⁷ Sur cette évolution, voir notre *Manuel de droit de l'environnement guinéen*, chapitre relatif aux principes fondateurs et à l'histoire de la codification environnementale.

⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 155/96, *Social and Economic Rights Action Center c. Nigeria*, 2001.

le compte de l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASP)⁹ ; et c'est l'Agence française de développement, héritière institutionnelle de la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui détenait une part du capital de la Compagnie minière de Conakry, qui cofinance aujourd'hui, avec l'Union européenne, le centre d'enfouissement technique appelé à remplacer la décharge. Le fil est ininterrompu ; il ne manque qu'un mot pour le nommer : réparation.

Trois demandes en découlent, précises et réalisables. Premièrement, l'ouverture et la communication à la Guinée des archives minières coloniales relatives à la concession du Kaloum — Archives nationales d'outre-mer d'Aix-en-Provence, fonds du Bureau de recherches géologiques et minières, *Journal officiel de l'Afrique occidentale française* —, afin d'établir le périmètre exact des excavations, leurs profondeurs et les ayants droit successifs de la société. Deuxièmement, la constitution d'un fonds de réparation du passif minier colonial, abondé par les successeurs économiques et par l'Etat français, et affecté prioritairement à la stabilisation et à la couverture du site. Troisièmement, l'inscription du site à un inventaire national des sites miniers orphelins, que la Guinée n'a toujours pas dressé alors que son sous-sol en compte des dizaines.

II : QUARANTE-SIX ANS DE MAUVAISE GESTION

La responsabilité historique n'exonère de rien. Si la France a creusé le trou, c'est l'Etat guinéen qui y a déversé, quarante-six années durant, les ordures d'une capitale devenue millionnaire, en sachant ce qu'il faisait et en ayant été averti.

A – Un provisoire de vingt ans devenu définitif

La décharge a été ouverte en 1980 dans l'ancienne carrière, comme solution temporaire, pour une ville d'environ 500 000 habitants et pour une durée de vingt ans. Le schéma initial prévoyait sa fermeture au terme de cette période et son transfert vers Kagbelen, dans la banlieue de Dubréka. Le transfert n'a jamais eu lieu. Quarante-six ans plus tard, le site reçoit toujours les déchets d'une agglomération de plusieurs millions d'habitants, à raison d'environ 1 600 tonnes par jour, sur une emprise passée de 25 hectares à environ 15 hectares sous l'effet de l'occupation humaine et de la pression foncière.

Ces trois chiffres suffisent à établir la faute : une durée d'exploitation plus de deux fois supérieure à celle pour laquelle le site avait été conçu, une charge quotidienne sans commune mesure avec son dimensionnement, et une emprise qui se réduit à mesure que le volume augmente. Un dépôt qui ne peut plus s'étendre horizontalement ne peut que monter. C'est ainsi que naît une montagne, et c'est ainsi que naissent les glissements.

B – Un dépotoir, et non un centre d'enfouissement technique

Il faut nommer les choses avec exactitude. Un centre d'enfouissement technique est un ouvrage de génie civil : casiers étanchés par barrière argileuse et géomembrane, drainage et traitement des lixiviats, captage du biogaz, compactage des déchets, couverture journalière, contrôle des pentes, piézomètres de surveillance de la nappe, pesage des entrants, plan d'exploitation approuvé et plan de fermeture provisionné dès l'ouverture.

⁹ Voir la fiche de référence publiée par le bureau d'études attributaire, *Décharge La Minière — Etude*, gregori-international.com : maître d'ouvrage ANASP, bailleur Direction générale du Trésor (France), objet « la fermeture de la décharge minière actuelle, la stabilisation du site, l'identification des enjeux environnementaux et sociaux ».

La Minière ne possédait rien de tout cela. C'est un dépotoir à ciel ouvert : les camions déversent, les récupérateurs trient, les feux couvent, les jus s'infiltrent vers la nappe et vers la mangrove, le méthane s'accumule dans la masse, et le talus progresse jusqu'à dépasser l'angle de repos naturel des matériaux. Ajoutons la donnée climatique, connue depuis toujours : l'hivernage déverse sur Conakry plus de quatre mètres d'eau entre juin et septembre. Un massif de déchets non compactés, non couvert et non drainé, saturé par une pluie continue, perd sa cohésion, voit sa pression interstitielle augmenter et glisse. Il a glissé à deux heures du matin, sur des maisons dont les habitants dormaient. Ce n'est pas une catastrophe naturelle : c'est la conséquence mécanique, prévisible et prévue, d'un mode d'exploitation.

C – Un droit écrit, jamais appliqué

Le droit guinéen n'a pourtant jamais manqué à l'appel. Dès l'ordonnance de 1987 portant Code de l'environnement, le législateur disposait que « les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat, afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs » et que, lorsque des déchets sont abandonnés ou traités en violation de la loi, l'autorité compétente y pourvoit d'office aux frais du responsable¹⁰. La loi L/2019/0034/AN du 4 juillet 2019 portant Code de l'environnement a repris et systématisé ces exigences, en consolidant le régime des installations classées, celui de l'étude d'impact environnemental et social et le principe pollueur-payeur. La loi L/2017/040/AN portant Code des collectivités locales confie la salubrité publique aux communes. Sur le plan international, la Guinée est partie à la Convention de Bâle du 22 mars 1989 et à la Convention de Bamako du 29 janvier 1991.

Or nul n'a jamais produit publiquement l'autorisation d'exploiter la décharge de la Minière au titre des installations classées, ni son étude d'impact environnemental et social, ni le certificat de conformité environnementale correspondant, ni le plan de fermeture qui aurait dû être approuvé et provisionné avant la première benne. Une réponse est due aux familles : sous quel titre juridique la première décharge du pays a-t-elle fonctionné quarante-six ans ?

D – Des alertes ignorées jusqu'à l'avant-veille du drame

Le plus lourd reste à dire. Ce site avait déjà tué : le 22 août 2017, jour pour jour neuf ans avant le drame, un premier effondrement partiel avait fait neuf morts. La presse décrivait dès 2020 « l'éternel enfer » des riverains. Et l'étude de faisabilité financée par le Trésor français avait défini les quatre volets de la remise en état : sécurisation géotechnique et stabilisation, collecte des lixiviats et captage du biogaz, valorisation des terrains, intégration du secteur informel. Tout était écrit. Rien n'a été exécuté.

Le schéma directeur de gestion des déchets du Grand Conakry prévoyait un centre d'enfouissement technique opérationnel en 2025 ; le projet, doté de 70 millions d'euros de l'Union européenne et de l'Agence française de développement sous maîtrise d'ouvrage de l'ANASP, prévoit un centre de transfert à Kagbelen et un centre d'enfouissement technique à Baritodé, dans la commune rurale de Kouria, préfecture de Coyah. Le déclassement partiel de la forêt classée du mont Kakoulima nécessaire à ce site n'a été prononcé qu'en avril 2026. Le 20 août 2026, le Gouvernement annonçait la fermeture définitive de la décharge. Deux nuits plus tard, la montagne s'effondrait.

En droit, cette chronologie a un nom. La Cour européenne des droits de l'homme, dans une affaire dont les faits sont d'une similitude troublante — l'explosion de méthane d'une décharge d'ordures d'Istanbul, trente-neuf morts, un rapport d'expertise ayant averti les autorités du

¹⁰ Ordonnance n° 045/PRG/87 portant Code de l'environnement de la République de Guinée, articles 58 à 61.

risque —, a jugé que l'Etat viole le droit à la vie lorsque, connaissant un risque réel et immédiat pour la vie des personnes vivant à proximité d'une installation dangereuse, il s'abstient de prendre les mesures qui relevaient de ses pouvoirs¹¹. La Guinée n'est pas justiciable de cette Cour. Mais l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protège le même droit, la Commission africaine en a tiré des obligations positives comparables, et la Cour de justice de la CEDEAO connaît des violations des droits de l'homme commises par ses Etats membres. Le raisonnement est transposable ; les familles endeuillées seraient fondées à le faire valoir.

III : APRES LE DEUIL, LES BULLDOZERS

A – Les faits

Le 26 août 2026, soit trois jours après l'effondrement et alors que des corps étaient encore recherchés, les engins ont commencé à démolir les habitations, hangars et ateliers situés en bordure de la décharge. Les habitants déclarent avoir été informés la veille et les démolitions avoir commencé « dès le lendemain matin à la première heure ». Beaucoup vivaient là depuis quarante ans. Environ 1 500 personnes sont concernées. Des familles ont passé les nuits suivantes dehors, en pleine saison des pluies ; des vols ont été commis à la faveur du désordre. L'opération s'est ensuite étendue à d'autres quartiers de la capitale. A ce jour, aucune communication officielle n'a établi de barème d'indemnisation ni de dispositif de relogement opposable : le Gouvernement a promis « dialogue, écoute et responsabilité », et des « mesures de relogement ou d'accompagnement », sans autre précision.

Disons-le nettement : évacuer des personnes menacées par un talus instable est un devoir de protection, et ce n'est pas le principe de l'évacuation qui est en cause. C'est la manière : un préavis d'un jour, aucune enquête contradictoire, aucune indemnité préalable, aucune solution de relogement, et le choix d'exécuter la démolition avant, et non après, les mesures d'accompagnement. L'urgence justifie la mise à l'abri immédiate ; elle ne justifie pas la privation définitive du logement sans compensation.

B – Ce que le droit guinéen exigeait

Le droit de propriété est garanti par la Constitution, et nul ne peut en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnité juste et préalable. L'ordonnance n° O/92/019 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial organise la procédure : déclaration d'utilité publique, enquête publique et parcellaire, évaluation contradictoire des biens, fixation et paiement de l'indemnité avant la prise de possession, recours devant le juge de l'expropriation. La démolition administrative sans titre, sans acte déclaratif d'utilité publique publié, sans indemnité préalable et sans recours effectif ne relève d'aucune de ces catégories : elle est une voie de fait.

On objectera que les occupants n'avaient pas de titre foncier. L'argument est plus faible qu'il n'y paraît. D'abord, quarante ans d'occupation paisible, publique et non contestée, sous les yeux d'une administration qui percevait des taxes et raccordait des compteurs, ne sont pas rien en droit. Ensuite, même dépourvu de titre, l'occupant est propriétaire des constructions qu'il a édifiées et des biens qu'il détient ; leur destruction sans indemnité constitue une atteinte au droit de propriété distincte de la question du sol. Enfin, l'existence d'un recensement préalable, dont

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, requête n° 48939/99.

les habitants attestent, prive l'administration de l'excuse de l'ignorance : on recense pour indemniser, non pour repérer les maisons à abattre.

C – Ce que le droit international et les normes des bailleurs imposent

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a précisé, dans son observation générale n° 7 relative aux expulsions forcées, les garanties minimales applicables : possibilité de consultation véritable, préavis suffisant et raisonnable, information sur l'usage projeté du terrain, présence d'agents de l'Etat identifiables, interdiction d'expulser par temps particulièrement mauvais, recours juridictionnel, et surtout obligation pour l'Etat de veiller à ce que nul ne se retrouve sans abri¹². Expulser en pleine saison des pluies des familles qui dorment ensuite à la belle étoile viole frontalement cette dernière exigence.

La contradiction la plus coûteuse est cependant ailleurs. Le remplacement de la décharge est financé par l'Union européenne et l'Agence française de développement. Or ces bailleurs appliquent des standards de sauvegarde qui, sur la réinstallation involontaire, sont parfaitement clairs : la norme environnementale et sociale n° 5 de la Banque mondiale, la sauvegarde opérationnelle n° 2 de la Banque africaine de développement et la norme de performance n° 5 de la Société financière internationale, toutes reprises dans le dispositif de maîtrise des risques de l'AFD, imposent un plan d'action de réinstallation approuvé avant tout déplacement, une date limite d'éligibilité publiée, une indemnisation au coût intégral de remplacement, la restauration des moyens d'existence, une attention particulière aux personnes vulnérables et un mécanisme de gestion des plaintes. Elles précisent expressément que les occupants sans titre légal, s'ils ne peuvent prétendre à une indemnité pour le sol, ont droit à l'indemnisation de leurs constructions et à une assistance à la réinstallation. Un déguerpissement conduit hors de ces règles n'est pas seulement injuste : il fragilise juridiquement le financement du projet qu'il prétend préparer.

D – Les récupérateurs : une population invisible dans les décisions

Reste ceux dont personne ne parle. Des centaines de femmes et d'hommes vivent du tri sur ce site : ferraille, aluminium, plastiques, cartons. Ils ne perdent pas seulement un logement, ils perdent un revenu quotidien, et la perte de moyens d'existence ouvre droit, au même titre que la perte d'un bien, à compensation et à restauration. Les fermetures de décharges réussies dans le monde ont toutes eu pour condition l'organisation préalable des récupérateurs en coopératives, leur enregistrement nominatif et leur recrutement prioritaire sur le futur centre de tri : c'est la seule manière connue d'éviter qu'ils ne reviennent gratter la couverture du site fermé, au risque de la percer.

IV : FERMER SANS NUIRE, LE PROTOCOLE D'UNE FERMETURE REGULIERE

Dénoncer sans proposer serait confortable. Voici donc, en cinq séquences, ce qu'une fermeture conforme aux règles de l'art suppose. Aucune de ces opérations n'est exotique : elles constituent le contenu standard d'un plan de fermeture et de suivi post-fermeture, et la directive européenne du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, qui sert de référence technique dans la sous-région, en fixe les principes ainsi que la durée du suivi ultérieur, d'au moins trente ans.

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant : expulsions forcées, adoptée en application de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

A – L'urgence (0 à 3 mois)

Interdiction physique d'accès au périmètre instable par clôture et gardiennage ; purge et talutage d'urgence des masses en surplomb, opérés depuis l'amont sous contrôle d'un géotechnicien ; fossés de ceinture provisoires détournant le ruissellement du front d'éboulement ; arrêt progressif, et non brutal, des apports ; mise à l'abri immédiate et digne des familles évacuées ; indemnisation d'urgence des familles endeuillées et prise en charge des blessés ; enquête technique indépendante dont le rapport doit être public ; et poste de commandement unique, car la dispersion des responsabilités entre ministères, agence et communes est l'une des causes structurelles du désastre.

B – Le diagnostic (3 à 9 mois)

Aucun aménagement sérieux ne peut être décidé sans connaître le corps de déchets. Le diagnostic comprend : un levé par drone ou LiDAR et la reconstitution de la géométrie de l'ancienne excavation ; des sondages carottés et des essais géotechniques déterminant densité, teneur en eau, angle de frottement et cohésion, puis un calcul de stabilité des talus dans les conditions les plus défavorables de l'hivernage ; une caractérisation des déchets par tranches d'âge et de profondeur ; une étude hydrogéologique avec piézomètres en amont et en aval et analyse des lixiviats ; une mesure du biogaz produit ; une étude sanitaire portant sur les riverains et les récupérateurs ; et un recensement social contradictoire, daté et publié.

Ce diagnostic doit alimenter une étude d'impact environnemental et social de la fermeture, soumise à enquête publique et à certificat de conformité environnementale, assortie d'un plan de gestion environnementale et sociale et d'un plan d'action de réinstallation. Fermer une installation dangereuse est un projet ; un projet se soumet à évaluation.

C – Les travaux de fermeture (12 à 30 mois)

Les travaux articulent six ouvrages : le reprofilage général du massif, pentes ramenées à une valeur admissible — de l'ordre de trois horizontales pour une verticale — avec risbermes tous les cinq mètres de dénivelé ; le réseau de dégazage par puits verticaux et drains horizontaux raccordés à une torchère, la valorisation du biogaz en électricité, envisagée par l'ANASP, n'étant pertinente que si le débit mesuré la justifie ; la collecte et le traitement des lixiviats, avec bassin d'orage étanche ; la couverture finale multicouche, régalage, barrière d'étanchéité argileuse ou géosynthétique, couche drainante et un mètre au moins de terre végétale ; la gestion des eaux pluviales par fossés dimensionnés pour l'hivernage ; enfin la clôture définitive, la signalisation et des servitudes d'utilité publique inscrites au registre foncier.

D – Le suivi post-fermeture et les garanties financières

Un site fermé n'est pas un site clos. Pendant trente ans au minimum, il faut mesurer les tassements, contrôler l'intégrité de la couverture, suivre les eaux souterraines et les émissions de biogaz, entretenir fossés et couvert végétal, et publier annuellement les résultats. Ce suivi coûte chaque année, et c'est précisément parce qu'il coûte qu'il n'est jamais assuré. La seule parade connue est la garantie financière : une provision dédiée, logée hors budget courant, alimentée par une fraction de la redevance déchets, par les bailleurs et, si la revendication historique aboutit, par le fonds de réparation. Sans garantie financière, un plan de fermeture n'est qu'une intention.

E – Sans Kagbelen ni Baritodé, la fermeture n'est qu'un déplacement du problème

Il faut ici mettre en garde contre la précipitation. Une ville qui produit 1 600 tonnes de déchets par jour ne cesse pas d'en produire parce qu'un décret ferme sa décharge. Si l'exutoire disparaît avant que la chaîne de substitution ne fonctionne, les déchets iront dans les caniveaux, les bas-fonds, les mangroves et les terrains vagues : la ville entière deviendra la décharge, et l'hivernage suivant apportera les inondations et le choléra. La fermeture doit donc être séquencée et conditionnée : elle ne peut être prononcée qu'à mesure de la montée en charge du centre de transfert de Kagbelen et du centre d'enfouissement technique de Baritodé, dont l'achèvement doit devenir une priorité publiquement suivie, avec un calendrier, un tableau de bord mensuel et un responsable identifié.

Cette chaîne suppose davantage qu'un trou aux normes. Elle suppose le tri à la source et la collecte séparée des fermentescibles, qui représentent la majeure partie du gisement urbain ouest-africain ; des plateformes de compostage décentralisées, qui coûtent moins cher que le transport et l'enfouissement ; une filière de recyclage structurée autour des coopératives de récupérateurs ; une responsabilité élargie des producteurs pour les emballages ; et une tarification du service qui, pour être acceptée, doit être visible, modique et adossée à un service effectivement rendu. Enfouir moins coûte moins cher que construire des décharges plus grandes.

V : QUE FAIRE DU SITE ? DU PARC ANNONCE AU PROJET TENABLE

Le chef de l'Etat a annoncé, le 30 août 2026, la fin de la décharge et la transformation du site en parc urbain. L'intention est juste : rendre à la ville un espace qu'elle a payé de trente-cinq vies. Encore faut-il que le projet soit compatible avec ce qui restera sous les pelouses, à savoir plusieurs millions de mètres cubes de déchets en cours de décomposition.

A – Ce que le site ne pourra jamais accueillir

Trois interdictions doivent être posées dès maintenant dans un acte réglementaire opposable, faute de quoi la pression foncière fera son œuvre dès la clôture posée. Aucune habitation, école, marché ou équipement recevant du public sur le corps de déchets : les tassements différentiels s'y poursuivent pendant des décennies et le méthane migre vers les vides sous dallage, où il devient explosif. Aucune fondation, aucun pieu, aucun réseau enterré ne doit percer la couverture d'étanchéité. Aucun arbre à enracinement profond sur la couverture, sauf sur buttes de terre rapportée. Un parc, oui, mais conçu comme un ouvrage de confinement paysager et non comme un jardin ordinaire.

B – Ce qu'il peut devenir

Dans ces limites, l'éventail reste large : l'ancienne décharge de Fresh Kills à New York et celle de Hiriya, près de Tel-Aviv, sont devenues des parcs métropolitains sans excavation du corps de déchets. Le programme raisonnable pour la Minière associerait quatre fonctions. Un mémorial à l'emplacement du glissement, portant les noms des victimes de 2017 et de 2026 : une société qui ne nomme pas ses morts recommence. Un parc paysager en prairie et en buttes, avec cheminements, terrains de sport en surface souple et aires ombragées, dont l'entretien emploiera prioritairement les riverains déplacés. Une centrale photovoltaïque au sol sur structures lestées, posée sans percement de la couverture, dont le revenu financera le suivi trentenaire. Enfin, en périphérie et hors du corps de déchets, un centre de tri, une ressourcerie et une plateforme de compostage exploités par les coopératives de récupérateurs, qui transforment la fermeture en emplois plutôt qu'en chômage.

C – Qui doit payer

Quatre sources peuvent être mobilisées sans attendre : le budget national et la redevance déchets pour le fonctionnement ; les financements de l'Union européenne et de l'AFD déjà engagés, dont une composante doit être explicitement fléchée vers la fermeture de l'ancien site et non vers le seul nouveau centre ; la finance carbone, car le captage et la destruction du méthane d'une décharge de cette taille sont éligibles aux mécanismes prévus par l'article 6 de l'Accord de Paris ; et la réparation historique, dont il faut faire une demande formelle et chiffrée plutôt qu'un grief récurrent. Une demande précise, documentée par les archives, adressée aux successeurs de la Compagnie minière de Conakry et à l'Etat français, a plus de chances d'aboutir qu'une indignation généraliste. C'est le sens de cette tribune.

CONCLUSION : DIX EXIGENCES

Trente-cinq personnes sont mortes ensevelies sous les ordures d'une ville, dans un trou creusé par une compagnie française, comblé par l'incurie de soixante-dix ans de politiques publiques, et bordé de maisons que l'on démolit aujourd'hui sans indemniser. Chacun des maillons de cette chaîne a un responsable identifiable. Aucun n'est une fatalité. Dix exigences, pour finir, qui peuvent toutes être satisfaites dans l'année qui vient :

1. La publication du rapport d'une enquête technique indépendante sur les causes de l'effondrement, et l'ouverture d'une information judiciaire.
2. L'arrêt immédiat des démolitions tant qu'un plan d'action de réinstallation conforme aux normes des bailleurs n'a pas été adopté et publié.
3. L'indemnisation au coût intégral de remplacement des constructions démolies, y compris pour les occupants sans titre foncier, et le relogement effectif des 1 500 personnes concernées.
4. L'indemnisation des familles des victimes et la prise en charge intégrale des blessés.
5. Le recensement nominatif des récupérateurs, leur organisation en coopératives et leur recrutement prioritaire sur les futurs équipements de tri et de compostage.
6. La publication de l'autorisation d'exploiter, de l'étude d'impact et du plan de fermeture de la décharge de la Minière — ou la reconnaissance officielle qu'ils n'ont jamais existé.
7. L'adoption d'un plan de fermeture et de suivi post-fermeture trentenaire, assorti d'une garantie financière logée hors budget courant.
8. Un calendrier public, mensuellement contrôlé, d'achèvement du centre de transfert de Kagbelen et du centre d'enfouissement technique de Baritodé, dont dépend la crédibilité de toute fermeture.
9. L'inscription du site à un inventaire national des sites miniers orphelins, à créer, et l'ouverture des archives minières coloniales relatives à la concession du Kaloum.
10. Une demande officielle de réparation, chiffrée et documentée, adressée aux successeurs de la Compagnie minière de Conakry et à l'Etat français, au titre du passif environnemental hérité.

La Minière porte le nom de ceux qui l'ont creusée. Il serait juste que sa réhabilitation porte aussi leur signature. Mais il serait plus juste encore que Conakry cesse d'attendre cette signature pour protéger ses propres habitants.